

## Qui peut en bénéficier ?

Si vous n'avez pas de salarié, vous-même, ou les mandataires sociaux.

Si vous employez moins de 50 salariés, vous-même, ou les mandataires sociaux sous réserve que vous en proposiez le dispositif à tous vos salariés (leur conjoint, et personnes à charge).

## Quelles sont les conditions d'application ?

Si vous n'avez pas de salariés, il n'y a pas de conditions.

Si vous employez moins de 50 salariés, vous devez porter par écrit à la connaissance de tous les salariés votre proposition à l'acquisition de CESU PREFINANCE.

### AVANTAGES :

#### Pour vous-même

- Il correspond à un complément de rémunération exonéré de charges sociales dans une **limite de 1.830 €** par salarié et par an
- Il permet à l'entreprise qui le co-finance, de bénéficier d'un **crédit d'impôt de 25 %** de sa contribution financière.

#### Pour vos salariés

- Possibilité de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la **limite d'un plafond de 12.000 €**.

## Comment déclarer les sommes versées ?

Si votre contribution est versée

#### Au profit des salariés

- Elle est déductible au titre des frais de personnel.
- Elle doit être déclarée dans votre déclaration sociale nominative.

#### A votre profit

- Vous ne devez pas déduire le versement au niveau de votre déclaration professionnelle, la somme versée vient en sus des autres rémunérations que vous vous êtes versées au cours de l'année (compte 108).
- En revanche lors du report de votre bénéfice imposable sur la déclaration 2042 C PRO, vous devez déduire directement du résultat déterminé le montant de cette contribution dans la **limite en 2019 de 1.830 €**.
- Attention cette déduction ne peut vous permettre ni de constater, ni d'aggraver un déficit.
- Pour mémoire pour les médecins secteur 1, ces dépenses sont déductibles en sus du forfait 2%.